

## RÈGLEMENT # 537

### RÈGLEMENT NUMÉRO # 537 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a adopté le 1<sup>er</sup> novembre 1999 le règlement # 292 concernant le traitement des élus ;

**ATTENDU QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11 001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

**ATTENDU QUE** la Municipalité possède déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre conforme aux réalités d'aujourd'hui;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement # 292 relatif au traitement des élus adopté le 1<sup>er</sup> novembre 1999 ;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Canada a décidé que l'allocation de dépenses versée aux élus(e)s s'ajoutera au revenu imposable fédéral, et ce, à compter de l'année d'imposition 2019 ;

**ATTENDU QUE** ces allocations sont encore non imposables au niveau provincial ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 4 novembre 2019 ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 4 novembre 2019;

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié le 6 novembre 2019 conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

### EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jeannine Cardin

Il est appuyé par Luc Laprade

**ET À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT # 537 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

1. **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. **Objet**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. **Rémunération du maire**

La rémunération annuelle du maire est fixée à 6 610.08 \$ dès l'entrée en vigueur du règlement # 537 et étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement.

#### **4. Rémunération des membres du conseil**

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 2 203.36 \$ dès l'entrée en vigueur du règlement # 537 et étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement.

#### **5. Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

#### **Indexation et révision**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

#### **6. Application**

La directrice générale / secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

#### **7. Abrogation du règlement**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement # 292, de même que tout autre règlement antérieur au présent règlement portant sur la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil.

#### **8. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement s'applique dès son entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

**ADOPTÉ**

---

Albert Lacroix  
Maire

---

Maryse Desbiens,  
Directrice Générale / secrétaire-trésorière

Avis de motion : 4 novembre 2019  
Adoption du projet : 4 novembre 2019  
Avis public : 6 novembre 2019  
Adoption : 2 décembre 2019  
Publication : 3 décembre 2019  
Entrée en vigueur : 3 décembre 2019